

Nombre de  
membres en  
exercice

**95**

Présents et  
représentés

**87**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois  
Le vingt cinq du mois de mai à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le seize mai deux mille vingt-trois, s'est réuni Espace Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

### Délibération

Date de mise  
en ligne

1 JUIN 2023

Déposée en  
Préfecture le

1 JUIN 2023

### Étaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Samuel DIXNEUF, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Gilles FRANÇOIS, Pierre GEAY, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Patrick LECONTE, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN, Marie-Odile DUBOIS (suppléante de Jean-François GIMBERT)

### Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIAN, François ASTORG à Alexandre MULATIER-GACHET, Nicole BLOC à Elisabeth LASSALLE, Corinne BOULAND à Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Vanessa BRUNO à Didier SARDA, Christel CASSET à Gilles ARDIN, Lola CECCHINEL à Bénédicte SERRATE, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Isabelle DIJEAU à Anthony GRANGER, David DUBOSSON à Fabienne DULIEGE, Elisabeth EMONET à Gérard PASTOR, Chantale FARMER à Marion LAFARIE, Fabien GERY à Benjamin MARIAS, Claire LEPAN à Denis DUPERTHUY, Viviane MARLE à Samuel DIXNEUF, Aurélien MODURIER à Xavier OSTERNAUD, Tony PESSEY à Jean-Luc RIGAUT, Christian ROPHILLE à Christian ANSELME, Yannis SAUTY à Pierre GEAY

### Étaient excusé(e)s

Frédérique BANGUÉ, Michel BEAL, Noëlle DELORME, Frédérique KHAMMAR, Christiane LAYDEVANT, Pierre-Louis MASSEIN, Christophe PONCET, Guillaume TATU

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20230525-11868-DE-1-1  
en date du 01/06/23 ; REFERENCE ACTE : DEL-2023-131

## OBJET

### DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

*Frédérique LARDET, rapporteur*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas un agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :**

d'approuver les articles suivants relatifs à la désignation du référent déontologue des élus :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. David Bailleul – doyen en exercice à la faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB), spécialisé en droit et contentieux administratif et référent déontologue de l'USMB – est nommé en qualité de référent déontologue des élus du Grand Annecy, jusqu'à l'expiration du mandat électoral 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande de Monsieur David Bailleul, il peut être mis fin à ses fonctions de référent déontologue des élus du Grand Annecy.

#### **Article 2 : Mission du référent déontologue des élus**

Le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en leur prodiguant des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter,

notamment en cas de risque de conflit d'intérêt, en application de la charte de l'élu local. En outre, il peut être amené à informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandat intercommunal.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

### **Article 3 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu communautaire du Grand Annecy, pour lui-même et lui seul.

Toute demande de saisine du référent déontologue devra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées à l'article R. 111-1-D du code général des collectivités territoriales, en adressant un simple mail sollicitant une mise en relation avec le référent déontologue des élus sur la boîte e-mail [refdeontologueélus@grandannecy.fr](mailto:refdeontologueélus@grandannecy.fr).

A réception de la demande, l'administration du Grand Annecy mettra en relation l'élu demandeur avec le référent déontologue, auprès de qui l'élu pourra adresser directement sa demande, par voie écrite (mail ou courrier) en stipulant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Grand Annecy – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Le référent n'est pas tenu par un délai de réponse et ne saurait être saisi en urgence sur une demande qui nécessiterait un avis express.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et sont sans effet contraignant. Ils sont rendus au seul élu demandeur qui reste libre :

- de suivre, ou pas, les recommandations du référent déontologue,
- de rendre l'avis du référent déontologue public, ou pas.

### **Article 5 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le Grand Annecy une fois par an, sur présentation d'un état récapitulatif – précisant pour chaque saisine : date de saisine, auteur de la demande, date de l'avis rendu, format de l'avis rendu (écrit / oral) – qui permettra de justifier la dépense et attester le service fait.

Les frais éventuels de transport et d'hébergement du référent peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

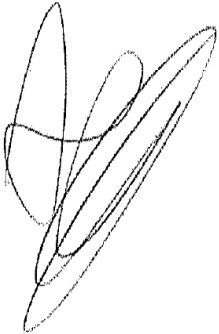
Les crédits nécessaires à la rémunération et au défraiement du référent déontologue sont inscrits au budget principal 2023.

**LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Voix POUR : 85

NON-VOTANT(S) : 2 (Pierre GEAY, Yannis SAUTY)

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général,



Sébastien LENOIR.